

LETTRE D'ENTENTE

(traduction)

entre

l'Université d'Ottawa (l'« **Employeur** »)

et

l'Association des professeur.e.s de l'Université d'Ottawa (« **APUO** »)

concernant

les délais, réunions et autres sujets liés à la convention collective en période de COVID-19

ATTENDU QU'en réponse à l'évolution des circonstances concernant la propagation du coronavirus (COVID-19) au Canada et à l'échelle internationale, à la publication de déclarations, de décrets d'urgence, de directives et d'ordonnances par les responsables de la santé publique et du gouvernement visant à contenir la propagation de la COVID-19 et à assurer la protection du public, et dans l'intérêt de la sécurité et de la santé de la communauté universitaire tout en assurant, dans la mesure du possible, la continuité des activités académiques, l'employeur a annulé l'enseignement en personne à partir du 16 mars 2020, tous les cours devant être dispensés par l'apprentissage à distance jusqu'à la fin du trimestre d'hiver 2020 et pour le trimestre printemps/été 2020 et exige que tous les employé.e.s travaillent à distance à moins que leur présence physique ne soit exigée par l'employeur (appelées « **circonstances exceptionnelles** »);

ET ATTENDU QUE les circonstances exceptionnelles se poursuivront pendant un certain temps jusqu'à ce que les responsables de la santé publique avisent le public que les opérations normales peuvent reprendre et que l'employeur décide de reprendre ses activités normales (appelée « **période exceptionnelle** »);

ET ATTENDU QUE les délais et la tenue des réunions, des médiations, des audiences d'arbitrage et des enquêtes relatives aux droits de la personne et/ou des enquêtes disciplinaires, comme l'exige la convention collective, peuvent être affectés par les circonstances exceptionnelles au cours de la période exceptionnelle.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les parties conviennent que, pour la durée de la période exceptionnelle, les délais obligatoires mentionnés à l'article 13.2.3 sont de 20 jours ouvrables pour les lettres contenant un avis de désaccord et de 30 jours ouvrables pour les avis de grief, peu importe si la lettre envoyée au/à la membre par le/la doyen.ne ou l'employeur comme prévu à l'article 13.2.3 mentionne explicitement ou non un tel délai lorsqu'une référence aux articles 13.3.1 ou 13.4.1 respectivement est faite.

2. Les parties conviennent que, pour la durée de la période exceptionnelle, tous les autres délais mentionnés dans l'article 13 et dans la Lettre d'entente : Médiation de grief – projet pilote seront flexibles.
3. Les réunions (y compris, sans s'y limiter, les réunions disciplinaires prévues à l'article 39 et les rencontres de griefs prévues à l'article 13 de la convention collective) et les médiations exigées par la convention collective ou la médiation des griefs – projet pilote qui doivent avoir lieu pendant la période exceptionnelle peuvent être tenues par vidéoconférence ou téléconférence, sauf disposition contraire convenue par écrit entre les parties.
4. Les audiences d'arbitrage exigées par la convention collective devant se tenir pendant la période exceptionnelle peuvent être tenues par vidéoconférence ou téléconférence, sauf disposition contraire convenue par écrit entre les parties ou sauf indication contraire par l'arbitre.
5. Les enquêtes sur les plaintes relatives aux droits de la personne, telles que décrites à l'article 8 de la convention collective et prévues pendant la période exceptionnelle, peuvent se faire par vidéoconférence ou téléconférence, sauf disposition contraire convenue par écrit entre les parties ou sauf s'il en est décidé autrement par l'enquêteur.euse.
6. Cette lettre d'entente entre en vigueur à la date de signature par les deux parties et se termine le 29 avril 2021 ou à la date suivant la fin de la période exceptionnelle, selon la première de ces éventualités.
7. Les deux parties conservent tous leurs droits en vertu de la convention collective.
8. Cette lettre d'entente est sous toutes réserves et sans établir de précédent pour les deux parties.

Convenu le 15^e jour de mai 2020